

REUNION DU 7 MARS 1969

69.025

OBJET :

Entretien des jardins et
Parcs de la Ville de ROYAN

Le sept mars mil neuf cent soixante neuf, à 21 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 3 mars 1969.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, DOMEQ, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
M. VULTAGGIO par M. BOUCHET
M. BISCAVE par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Rapporteur expose qu'il y a lieu de conclure un marché pour la fourniture de plants et fleurs à massifs dont le renouvellement est à assurer annuellement dans les parcs et jardins de la Ville de ROYAN, la mise en oeuvre étant assurée par les soins du personnel communal. Un tel marché est d'ailleurs traditionnellement conclu chaque année avec M. Robert BOYARD, horticulteur à LA TOUCHE par SAINT-JUST (Chte-Mme) et les commissions des travaux et des Finances ont donné leur accord (séance du 6 Mars 1969) pour un engagement de dépense de 30.000 F dans le cadre d'un marché dont il est donné connaissance au Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les dispositions de l'article 310 du Livre III annexé au décret n° 66-887 du 28 Novembre 1966 modifiant et complétant le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 modifié portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer un marché de gré à gré avec M. ROBERT BOYARD, horticulteur, demeurant à LA TOUCHE par SAINT-JUST (Chate-Mne) inscrit au registre de commerce de Marennes sous le n° 57 A 202.

- que le montant du marché est fixé à la somme de TRENTÉ MILLE FRANCS (30.000 F).

- que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 936 article 609 du budget primitif de l'exercice en cours.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. Les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le

3 AVR. 1969

Le Sous-Prefet

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Le Sous-Prefet'.

- VILLE DE ROYAN -

MARCHE DE GRE A GRE passé en application des dispositions de l'article 310 du Livre III annexé au décret n° 66-887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret n° 54-729 du 17 Juillet 1964 modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

OBJET : Fournitures de plantes à massifs pour l'année 1969.

ENTRE les SOUSSIGNES : Monsieur Jean-Noël DE LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Officier de la Légion d'Honneur, Maire de la Ville de ROYAN autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du **7 MARS 1969**

D'UNE PART,

ET : Monsieur Robert BOYARD, Horticulteur, demeurant à La Touche par SAINT-JUST (Charente-Maritime) inscrit au Registre de Commerce de MARENNES sous le n° 57 A 202,

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE -

Le présent marché a pour objet la fourniture, à la demande pour leur mise en oeuvre au cours de l'année 1969, par le personnel de la Ville, des plantes et fleurs à massifs dont le renouvellement est à assurer annuellement dans les Parcs et Jardins de la Ville de ROYAN.

ARTICLE DEUX - REMUNERATION -

En raison de leur nature particulière, les fournitures seront rémunérées sur la base des différentes factures établies par le fournisseur après vérification par le Service Technique des prix unitaires et des quantités.

ARTICLE TROIS - DELAI D'EXECUTION -

Le délai d'exécution prendra fin le 31 Décembre 1969.

ARTICLE QUATRE - CAUTIONNEMENT -

Le marché ne comportant pas de délai de garantie en raison de la nature de la fourniture, le fournisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

..//..

ARTICLE CINQ - RETENUE DE GARANTIE -

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE SIX - MONTANT DU MARCHÉ -

Le montant du marché est évalué à la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 Frs) taxes comprises hormis la T.V.A. à laquelle Mr. BOYARD, sous régime agricole, n'est pas assujéti.

ARTICLE SEPT - PAIEMENTS -

La Commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de Mr. BOYARD Robert, au Bureau des Chèques Postaux de BORDEAUX, sous le n° 1465-46.

ARTICLE HUIT - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR -

Le fournisseur fait élection de domicile à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE NEUF - TIMBRE ET ENREGISTREMENT -

Par application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics, le présent marché est dispensé de la formalité et droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE DIX - APPLICATION DES ARTICLES 49, 251 et 259 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS -

Monsieur BOYARD affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la Loi n° 52-401 du 14 Avril 1952 rappelée par les articles 49 et 259 du Code des Marchés Publics et déclare avoir souscrit pour être annexée au présent marché la déclaration visée à l'article 251 (2°) du dit Code.

ARTICLE ONZE - CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES -

Le Fournisseur sera soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics, mis en application par circulaire interministérielle.

.. du 1er Février 1967, sauf les dérogations expressément stipulées au présent marché.

Le fournisseur déclare connaître parfaitement ce document et les textes qui y sont visés.

Fait à ROYAN, le 25 MARS 1969

Le Maire
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères,
Pour le maire
secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères
Le premier adjoint



[Handwritten signature in blue ink]

ROYAN, le 25 MARS 1969

Le Fournisseur,

[Handwritten signature in blue ink]

L'Ordonnateur soussigné, certifie que Mr. BOYARD a produit la déclaration prévue par le décret du 11 Janvier 1961 et que les notifications aux administrations intéressées ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret.

Le Maire,
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères,
Pour le maire
secrétaire d'Etat
affaires étrangères
Le premier adjoint



[Handwritten signature in blue ink]

APPROUVÉ

ROCHEFORT-s-MER, le

9 AVR. 1969



[Handwritten signature in black ink]